

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0430

Vu la demande du 02 avril 2025 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, sise 23 rue Jean Palach – 44220 COUERON,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
grue PPM -
parking et parvis
12 avenue des
Thébaudières -
du 12 au 13 mai 2025

Considérant que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM sur le parvis du centre socio-culturel du Sillon de Bretagne, au niveau du 12 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, du 12 au 13 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lundi 12 et mardi 13 mai 2025, de 08h00 à 18h00, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM sur le parvis du centre socio-culturel du Sillon de Bretagne, au niveau du 12 avenue des Thébaudières à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **Neutralisation du parvis** sur la surface nécessaire à l'intervention ;
- **INSTALLAION AUTORISEE pour la grue PPM ;**
- **neutralisation de 4 places de stationnement** situées sur le parking afin de permettre la manœuvre d'accès à la grue ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée de l'intervention ;
- vitesse limitée à 10 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.
Elle sera d'un montant de **273,60 €** (62,10 € x 4 demi-journées + 12,60 € x 2 journées) du fait de l'installation d'une grue PPM et de la neutralisation de 4 places de stationnement pendant 2 journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 28 avril 2025

Publié le 28 avril 2025